

James Kevin Adgey Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1973: May 17; 1973: October 2.

Present: Judson, Ritchie, Spence, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal Law—Plea of guilty at trial—Duty of trial judge—Legal aid duty counsel—Discretion of trial judge to hear evidence.

The appellant pleaded guilty to several charges of false pretences, a charge of fraud, and a charge of break, enter and theft. He was represented by legal aid counsel. After plea had been entered, the facts giving rise to each charge were related by a police officer and the appellant was afforded an opportunity to explain. The appellant was convicted. No request for the change of plea was made during the hearing. The appellant appealed to the Court of Appeal which allowed the appeal as to one of the charges and dismissed the appeal as to all other charges. The issue is whether, having heard the explanation, the judge erred in failing to strike the guilty pleas and direct trial on the charges.

Held (Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Judson, Ritchie and Dickson JJ.: There are two stages in the proceedings in which a trial judge has a discretion so far as accepting a plea of guilty is concerned, first, when the charge is read and the plea is entered and, second, following the hearing of evidence, if the judge chooses to hear evidence. A trial judge is not bound, as a matter of law, in all cases to conduct an inquiry after a guilty plea has been entered. If however evidence is heard it may indicate that the accused never intended to admit to a fact which is an essential ingredient of the offence with which he is charged or that he may have misapprehended the effect of the guilty plea or never intended to plead guilty at all, in any of which events the judge may in his discretion direct that a plea of not guilty be entered or permit the accused to change his plea to not guilty. This discretion if exercised judicially will not lightly be interfered with. An appelle-

James Kevin Adgey Appellant ;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1973: le 17 mai; 1973: le 2 octobre.

Présents: Les Juges Judson, Ritchie, Spence, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel—Plaidoyer de culpabilité au procès—Devoir du juge de première instance—Avocat de service de l'aide juridique—Discretione du juge de première instance d'entendre des témoignages.

L'appelant s'est avoué coupable sous plusieurs accusations de faux semblant, une accusation de fraude et une accusation de vol avec effraction. L'appelant était représenté par un avocat de l'aide juridique. Après l'inscription du plaidoyer, les faits qui ont donné lieu à chacune des accusations furent relatés par un agent de police et l'appelant a eu l'occasion de s'expliquer. L'appelant a été reconnu coupable. Aucune demande de changement de plaidoyer n'a été faite à l'audience. L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel qui a accueilli l'appel quant à une des accusations et a rejeté l'appel quant à toutes les autres. La question est de déterminer si, après avoir entendu l'explication, le juge a eu tort de ne pas rayer les plaidoyers de culpabilité et d'ordonner l'instruction des accusations portées.

Arrêt (Les Juges Spence et Laskin étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Les Juges Judson, Ritchie et Dickson: Il y a deux étapes de la procédure où, en ce qui a trait à l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance entre en jeu, premièrement lorsque l'accusation est lue à l'inculpé et que le plaidoyer est inscrit et deuxièmement, après l'audition des témoins, si le juge choisit d'en entendre. Un juge de première instance n'est pas tenu, en droit, de faire enquête dans tous les cas après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité. Si toutefois des témoignages sont entendus, ils peuvent indiquer que l'accusé n'a jamais eu l'intention d'admettre un fait qui est un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé, ou qu'il s'est mépris sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, ou qu'il n'a jamais eu la moindre intention de s'avouer coupable; dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge peut, à sa discréction, ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit ins-

lant can however later change his plea if he can satisfy the Appeal Court that there are valid grounds for his being permitted to do so.

On reviewing the charges to which the appellant pleaded guilty neither the facts admitted nor the statements made following the guilty pleas justify disturbing the exercise of discretion by the trial judge.

Per Spence and Laskin JJ., dissenting: The issue here and the foundation of the appeal to the Court of Appeal was whether the trial judge erred in law in permitting the guilty pleas to stand. The accused did not have counsel until, on his third appearance in Court and on his trial at that time, duty counsel stood with him. *The Legal Aid Act*, R.S.O. 1970, c. 239, as amended does not deal in any detail with duty counsel but the effect of s. 21(b) which provides for duty counsel is quite different from the central provisions of the Act which entitle persons charged with indictable offences to apply for legal aid certificates and to obtain full representation by counsel. The trial Court was aware that it was a duty counsel who appeared for the accused. The fact that the trial judge did not inquire if duty counsel had had an opportunity to consult with the accused and to ascertain the factual bases of the charges and whether the accused was willing to be represented by him should there be a plea of guilty was sufficient to require that the convictions be set aside and a new trial ordered. The duty of a trial judge respecting an inquiry into the facts on a plea of guilty is to satisfy himself that the accused understands the nature of the charge and its consequences and is unequivocal in his plea of guilty but this must be complemented by the duty of the Crown to adduce facts which, taken to be true, support the charge and conviction. In the present case on the facts narrated by the Crown there was sufficient doubt on the elements of the offence to warrant striking the plea.

[*Brosseau v. The Queen*, [1969] S.C.R. 181; *R. v. Milina* (1946), 86 C.C.C. 374; *Thibodeau v. The Queen*, [1955] S.C.R. 646; *R. v. Forde* (1923), 17 Cr. App. R. 99; *R. v. Bamsey*, [1960] S.C.R. 294; *R. v. Slymkowich*, [1954] S.C.R. 606 referred to.]

crit ou permettre à l'accusé de changer son plaidoyer pour un plaidoyer de non-culpabilité. On n'interviendra pas à la légère si cette discrétion est exercée de façon judiciaire. Un appelant peut cependant changer par la suite son plaidoyer s'il peut convaincre la cour d'appel qu'il existe des motifs valables pour lui permettre de le faire.

A l'examen des accusations auquel l'appelant a plaidé coupable, ni les faits admis ni les déclarations faites à la suite des plaidoyers de culpabilité, ne justifient une intervention dans l'exercice de la discrétion du juge de première instance.

Les Juges Spence et Laskin, dissidents: Le litige en l'espèce et le fondement de l'appel en cour d'appel est de savoir si le juge de première instance a commis une erreur de droit en permettant que les aveux de culpabilité subsistent. L'accusé n'était pas représenté par un avocat jusqu'à ce que, à sa troisième comparution en cour et à son procès qui a eu lieu à ce moment-là, un avocat de service l'assiste. *The Legal Aid Act*, R.S.O. 1970, c. 239, modifié, ne donne pas de précisions sur l'avocat de service mais l'effet de l'al. b) de l'art. 21 qui prévoit la nomination de l'avocat de service est bien différent des dispositions centrales de la loi qui donnent aux personnes accusées d'actes criminels le droit de demander des certificats d'aide juridique et d'obtenir d'être pleinement représentées par un avocat. Le juge de première instance savait que c'était un avocat de service qui comparaissait pour l'accusé. Le fait que le juge de première instance ne s'est pas enquis si l'avocat de service avait eu l'occasion de conférer avec l'accusé et de s'assurer des faits sur lesquels reposent les accusations, et si l'accusé consentait à se faire représenter par lui advenant qu'il s'avouait coupable, est suffisant pour infirmer les condamnations et ordonner un nouveau procès. Lors d'une enquête sur les faits entourant un plaidoyer de culpabilité, le juge de première instance doit s'assurer que l'accusé comprend la nature de l'accusation et ses conséquences et avoue sans équivoque sa culpabilité, le ministère public doit à son tour fournir des faits qui, présumés vrais, étayent l'accusation et la déclaration de culpabilité. En l'espèce, d'après les faits narrés par le ministère public, il y a un doute suffisant quant aux éléments de l'infraction pour justifier la radiation du plaidoyer.

[Arrêts mentionnés: *Brosseau c. La Reine*, [1969] R.C.S. 181; *R. v. Milina* (1946), 86 C.C.C. 374; *Thibodeau c. La Reine*, [1955] R.C.S. 646; *R. v. Forde* (1923), 17 Cr. App. R. 99; *R. c. Bamsey*, [1960] R.C.S. 294; *R. c. Slymkowich*, [1954] R.C.S. 606.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal from conviction on several charges of fraud and of breaking, entering and theft, appeal dismissed, Spence and Laskin JJ. dissenting.

E. L. Schofield, for the appellant.

R. M. McLeod, for the respondent.

The judgment of Judson, Ritchie and Dickson JJ. was delivered by

DICKSON J.—The appellant pleaded guilty before a Provincial Court Judge to several charges of false pretences, a charge of fraud, and a charge of break, enter and theft. The appellant was represented by legal aid counsel. After plea had been entered, the facts giving rise to each of the charges were related by a police officer and the appellant was afforded an opportunity to explain. The issue in this appeal is whether, having heard the explanation, the judge erred in failing to strike the guilty pleas and direct trial upon the charges. No request for a change of plea was made during the hearing.

The judge accepted the guilty pleas on all charges and sentenced the appellant to three months on the charge of break, enter and theft. On all of the other charges, the appellant was sentenced to one year probation with suspended sentence and ordered to make restitution. The appellant appealed to the Ontario Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal as to one of the charges and dismissed the appeal as to all other charges.

There are two stages in the proceedings in which, so far as accepting a plea of guilty is concerned, the discretion of the trial judge comes into play: first, when the charge is read to the accused and a plea of guilty is entered, and, second, following the hearing of evidence, if the judge chooses to hear evidence. When a

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario rejetant un appel d'une condamnation sous plusieurs accusations de fraudes et de vol avec infraction. Pourvoi rejeté, les Juges Spence et Laskin étant dissidents.

E. L. Schofield, pour l'appelant.

R. M. McLeod, pour l'intimée.

Le jugement des Juges Judson, Ritchie et Dickson a été rendu par

LE JUGE DICKSON—L'appelant s'est avoué coupable devant un juge de la Cour provinciale sous plusieurs accusations de faux semblant, une accusation de fraude, et une accusation de vol avec effraction. L'appelant était représenté par un avocat de l'Aide juridique. Après l'inscription du plaidoyer, les faits qui ont donné lieu à chacune des accusations furent relatés par un agent de police et l'appelant a eu l'occasion de s'expliquer. La question dans le présent appel est de déterminer si, après avoir entendu l'explication, le juge a eu tort de ne pas rayer les plaidoyers de culpabilité et ordonner l'instruction des accusations portées. Aucune demande de changement de plaidoyer n'a été faite à l'audience.

Le juge a accepté les plaidoyers de culpabilité sur toutes les accusations portées et il a condamné l'appelant à une peine de trois mois sur l'accusation de vol avec effraction; en ce qui a trait aux autres accusations, l'appelant a été condamné à une année de probation avec sursis de peine et ordonnance restitutoire. L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a accueilli l'appel quant à une des accusations et a rejeté l'appel quant à toutes les autres.

Il y a deux étapes de la procédure où, en ce qui a trait à l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance entre en jeu: premièrement, lorsque l'accusation est lue à l'inculpé et qu'un plaidoyer de culpabilité est inscrit, et, deuxièmement, après l'audition des témoins, si le juge

plea of guilty is entered by the accused or someone on his behalf, the trial judge may or may not accept that plea. This Court has decided in *Brosseau v. The Queen*¹, that a trial judge is not bound, as a matter of law, in all cases to conduct an inquiry after a guilty plea has been entered. In that case the accused was an Indian with a Grade II education. He was charged with capital murder to which he originally pleaded not guilty. Later, after several interviews with counsel, he pleaded guilty to non-capital murder and was sentenced to life imprisonment. He later appealed on the ground that he did not understand that a conviction for non-capital murder entailed a sentence of life imprisonment and that he had agreed to plead guilty to the reduced charge because of his fear of hanging. Cartwright C.J. stated (pp. 188-9):

No doubt when a plea of guilty is offered and there is any reason to doubt that the accused understands what he is doing, the judge or magistrate will make inquiry to ascertain whether he does so and the extent of the inquiry will vary with the seriousness of the charge to which the accused is pleading.

Cartwright C.J. approved the statement of Sidney Smith J.A. in *Rex v. Milina*², and concluded at p. 190:

Failure to make due inquiry may well be a ground on which the Court of Appeal will exercise its jurisdiction to allow the plea of guilty to be withdrawn if it is made to appear that the accused did not fully appreciate the nature of the charge or the effect of his plea or if the matter is left in doubt; but in my opinion, it cannot be said that where, as in the case at bar, an accused is represented by counsel and tenders a plea of guilty to non-capital murder, the trial Judge before accepting it is bound, as a matter of law, to interrogate the accused.

choisit d'en entendre. Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est offert par l'inculpé ou par quelqu'un en son nom, le juge de première instance peut accepter ce plaidoyer ou ne pas l'accepter. Cette Cour a décidé dans l'affaire *Brosseau c. La Reine*¹, qu'un juge de première instance n'est pas tenu, en droit, de faire enquête dans tous les cas après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité. Dans cette affaire-là, l'accusé était un Indien qui n'avait que deux années de scolarité. Il fut accusé de meurtre qualifié, accusation à laquelle il plaida initialement non-coupable. Plus tard, après plusieurs entrevues avec son avocat, il s'avoua coupable de meurtre non qualifié et fut condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Il interjeta ensuite appel pour le motif qu'il n'avait pas compris qu'une déclaration de culpabilité de meurtre non qualifié entraînait une peine d'emprisonnement à perpétuité, et qu'il avait consenti à s'avouer coupable de l'infraction moindre à cause de sa peur de la pendaison. M. le Juge en chef Cartwright a déclaré (aux pp. 188-9):

[TRADUCTION] Il n'y a aucun doute que lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est offert et qu'il y a raison de douter que l'accusé comprend ce qu'il fait, le juge ou le magistrat fera une enquête pour s'assurer qu'il comprend, et l'ampleur de cette enquête variera selon la gravité de l'accusation à l'égard de laquelle l'accusé plaide.

M. le Juge en chef Cartwright a approuvé l'énoncé de M. le Juge d'appel Sidney Smith dans l'affaire *R. c. Milina*², et il a conclu à la p. 190:

[TRADUCTION] L'omission de faire l'enquête requise peut être un motif sur lequel la Cour d'appel s'appuiera pour exercer le pouvoir qu'elle possède de permettre le retrait du plaidoyer de culpabilité s'il appert que l'accusé n'a pas complètement compris la nature de l'accusation ou l'effet de son plaidoyer ou si la chose est laissée dans le doute; mais à mon avis, on ne peut pas dire que lorsque, comme dans le présent cas, un accusé est représenté par un avocat et s'avoue coupable de meurtre non qualifié, le juge de première instance est tenu en droit de l'interroger avant d'accepter le plaidoyer.

¹ [1969] S.C.R. 181.

² (1946), 86 C.C.C. 374.

¹ [1969] R.C.S. 181.

² (1946), 86 C.C.C. 374.

If the trial judge chooses to hear evidence, for the purpose of satisfying himself that the charges are well founded or in order to have a factual background prior to imposing sentence, the evidence may indicate the accused never intended to admit to a fact which is an essential ingredient of the offence with which he is charged or he may have misapprehended the effect of the guilty plea or never intended to plead guilty at all, in any of which events the judge may, in his discretion, direct that a plea of not guilty be entered or permit the accused to withdraw his original plea and enter a new one.

The discretion exercised by the trial judge is one which "if exercised judicially, will not be lightly interfered with." *per Cartwright J.* (as he then was) in *Thibodeau v. The Queen*³, at p. 654.

Counsel for the Crown submitted that the test to be applied was that formulated by Avory J. in *R. v. Forde*⁴.

A plea of guilty having been recorded, this Court can only entertain an appeal against conviction if it appears (1) That the appellant did not appreciate the nature of the charge, or did not intend to admit that he was guilty of it; or (2) That upon the admitted facts he could not in law have been convicted of the offence charged.

With respect, in my view this defines the rule too narrowly. I see no reason why the Court's right to permit a withdrawal of a plea of guilty should be necessarily limited to the "admitted" facts. Statements made in the course of the inquiry following a guilty plea may, although not admitted by the Crown, justify the Court in rejecting the guilty plea and proceeding to trial.

Si le juge de première instance choisit d'entendre des témoignages, dans le but de s'assurer que les accusations sont bien fondées ou afin de se familiariser avec les faits pertinents avant d'imposer une sentence, la preuve peut indiquer que l'accusé n'a jamais eu l'intention d'admettre un fait qui est un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé, ou qu'il s'est mépris sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, ou qu'il n'a jamais eu la moindre intention de s'avouer coupable; dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge peut, à sa discrétion, ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit inscrit ou permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer initial et d'en offrir un nouveau.

La discréction du juge de première instance est une discréction dans laquelle, [TRADUCTION] «si elle est exercée de façon judiciaire, on n'interviendra pas à la légère». Par M. le Juge Cartwright (alors juge puîné) dans l'affaire *Thibodeau c. La Reine*³, à la p. 654.

L'avocat de la Couronne a soutenu que le critère qu'il faut appliquer est celui qu'a formulé M. le Juge Avory dans l'affaire *R. c. Forde*⁴:

[TRADUCTION] Un aveu de culpabilité ayant été inscrit, cette Cour peut seulement connaître d'un appel d'une déclaration de culpabilité s'il appert (1) que l'appelant n'a pas compris la nature de l'accusation, ou n'avait pas l'intention d'avouer sa culpabilité à l'égard d'icelle; ou (2) que d'après les faits reconnus, il n'aurait pu, en droit, être déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé.

Respectueusement, à mon avis c'est définir la règle de façon trop étroite. Je ne vois aucunement pourquoi le droit qu'a la Cour de permettre le retrait d'un aveu de culpabilité doit nécessairement être restreint aux faits «reconnus». Des déclarations faites au cours de l'enquête à la suite d'un aveu de culpabilité peuvent, même si le ministère public ne les admet pas, autoriser la Cour à rejeter le plaidoyer de culpabilité et à tenir un procès.

³ [1955] S.C.R. 646.

⁴ (1923), 17 Cr. App. R. 99.

³ [1955] R.C.S. 646.

⁴ (1923), 17 Cr. App. R. 99.

This Court in *The Queen v. Bamsey*⁵, at p. 298, held that an accused may change his plea if he can satisfy the Appeal Court "that there are valid grounds for his being permitted to do so." It would be unwise to attempt to define all that which might be embraced within the phrase "valid grounds". I have indicated above some of the circumstances which might justify the Court in permitting a change of plea. The examples given are not intended to be exhaustive.

Turning now to the charges to which the appellant pleaded guilty; those relating to false pretences may be disposed of without difficulty. They relate to a ring obtained from Henry Birks & Sons Limited in Oshawa for \$150 by means of a worthless cheque. The ring was subsequently returned to Birks. The appellant gave no explanation with respect to this charge. Two charges concerned obtaining merchandise by false pretences from S.S. Kresge Company. The officer testified that the merchandise had been obtained by N.S.F. cheques. The appellant explained he knew when he wrote the cheques he did not have enough money in the bank to cover them. He intended to obtain money from his aunt and deposit it the next day to cover the cheques. Two other charges related also to obtaining merchandise by false pretences by N.S.F. cheques. No explanation was given by the appellant. So far as this group of charges is concerned, therefore, the position is that the accused pleaded guilty and either offered no explanation or the explanation that he intended to get money from his aunt. It was within the discretion of the trial judge to accept or reject that explanation in deciding whether to strike the pleas of guilty. I would not disturb the exercise of his discretion.

Another charge which, in my view, can also readily be disposed of is that the appellant defrauded Texaco Oil Ltd. and Peter Farano of

Cette Cour dans l'affaire *La Reine c. Bamsey*⁵, à la p. 298, a décidé qu'un accusé peut changer son plaidoyer s'il peut convaincre la cour d'appel [TRADUCTION] «qu'il existe des motifs valables pour lui permettre de le faire.» Il ne serait pas sage de tenter de définir tout ce qui pourrait entrer dans l'expression «motifs valables». J'ai indiqué plus haut quelques-unes des circonstances qui pourraient autoriser la Cour à permettre un changement de plaidoyer. Les exemples donnés ne se veulent pas exhaustifs.

Passant maintenant aux accusations dont l'appelant s'est avoué coupable; celles se rapportant aux faux semblants peuvent être réglées sans difficulté. Elles se rapportent à une bague obtenue pour \$150 de Henry Birks & Sons Limited à Oshawa au moyen d'un chèque sans provision. La bague fut subséquemment retournée à Birks. L'appelant n'a fourni aucune explication au sujet de cette accusation. Deux accusations avaient trait à l'obtention de marchandises, par faux semblant, de S.S. Kresge Company. L'agent a témoigné que la marchandise avait été obtenue au moyen de chèques sans provision. L'appelant a expliqué qu'il savait, lorsqu'il a fait les chèques, qu'il n'avait pas suffisamment d'argent en banque pour les couvrir. Il avait l'intention d'obtenir de l'argent de sa tante et de le déposer le jour suivant pour couvrir les chèques. Deux autres accusations portaient également sur l'obtention de marchandises par faux semblant au moyen de chèques sans provision. L'appelant n'a fourni aucune explication. Dans la mesure où ce groupe d'accusations est concerné, par conséquent, on voit que l'accusé s'est avoué coupable et soit n'a fourni aucune explication soit a expliqué avoir eu l'intention d'obtenir de l'argent de sa tante. Il entrait dans le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance d'accepter ou de rejeter cette explication en décidant s'il allait rayer les aveux de culpabilité. Je ne suis pas disposé à intervenir dans l'exercice de sa discrétion.

Une autre accusation qui, à mon sens, peut être réglée facilement porte que l'appelant a fraudé Texaco Oil Ltd. et Peter Farano de mar-

⁵ [1960] S.C.R. 294.

⁵ [1960] R.C.S. 294.

merchandise to the value of \$674.30. The officer testified that the appellant, in about April 1970, was in partnership with one Rene Cornu. The partnership was dissolved about the end of April and Mr. Cornu permitted appellant to use Cornu's vehicle. He furnished the appellant with a Texaco credit card to provide gas for the car. The period of the loan was to be for two days only. The car was returned after two days but Cornu's attempts to recover the card were unsuccessful. The appellant used the card to have extensive repairs made to his own motor vehicle. The appellant said he did not understand the loan of the card to be only for a two day period, but did not deny the purpose of the loan was limited to the purchase of gas for the car which Cornu had loaned to him. In my view the judge was correct in accepting the appellant's plea of guilty to the charge.

Finally, the appellant was charged with unlawfully breaking and entering the cottage of Rene Cornu and committing theft therein. The officer testified that the Ontario Provincial Police found the appellant and a young woman in Cornu's cottage and that the appellant had consumed a quantity of Cornu's liquor. Mr. Cornu had returned from Cornell University unexpectedly. The appellant explained to the Court that he and Cornu had previously been business associates. It had been intended that the cottage would be rented for the summer, but about seven days before Cornu left for Cornell he and the appellant had an argument and, in the words of the appellant, "I found out he wasn't my friend any more". Notwithstanding, the appellant, according to his explanation, went to the cottage for some unexplained reason, found the grass to be waist high, told Cornu's girl friend that he was going to cut the grass and make the cottage liveable. He was at the cottage from a Tuesday morning until Friday when Cornu returned unexpectedly, accompanied by a police officer. Cornu asked the appellant what he was doing there, and in the words of the appellant, "I didn't know what to say". In

chandises évaluées à \$674.30. L'agent a témoigné que l'appelant, vers le mois d'avril 1970, était l'associé d'un dénommé René Cornu. La société fut dissoute vers la fin d'avril et M. Cornu a donné à l'appelant la permission d'utiliser le véhicule de Cornu. Il a remis à l'appelant une carte de crédit de Texaco pour acheter de l'essence pour l'automobile. Le prêt ne devait valoir que pour une période de deux jours. L'automobile fut remise à Cornu deux jours plus tard mais les tentatives de ce dernier pour reprendre la carte de crédit furent vaines. L'appelant s'est servi de la carte pour faire effectuer des réparations importantes à son propre véhicule à moteur. L'appelant a dit qu'il n'avait pas compris que le prêt de la carte était pour une durée de deux jours seulement, mais il n'a pas nié que le but du prêt se limitait à l'achat d'essence pour l'automobile que Cornu lui avait prêtée. A mon avis, le juge a eu raison d'accepter le plaidoyer par lequel l'appelant s'avouait coupable de cette accusation.

Finalement, l'appelant fut accusé d'avoir pénétré par effraction illégalement dans le chalet de René Cornu et d'y avoir commis un vol. L'agent a témoigné que la sûreté provinciale de l'Ontario a trouvé l'appelant et une jeune femme dans le chalet de Cornu et que l'appelant avait consommé une certaine quantité d'alcool appartenant à Cornu. M. Cornu était revenu de l'Université Cornell à l'improviste. L'appelant a expliqué à la Cour que lui-même et Cornu avaient antérieurement été associés en affaires. Il avait été entendu que le chalet serait loué pour la saison d'été, mais environ sept jours avant le départ de Cornu pour l'Université Cornell, lui et l'appelant se sont disputés et, pour reprendre les termes de l'appelant, [TRADUCTION] «j'ai découvert qu'il n'était plus mon ami». Nonobstant, l'appelant, d'après son explication, est allé au chalet pour un motif qu'il n'a pas expliqué, s'est rendu compte que l'herbe avait poussé jusqu'à hauteur de taille, a dit à l'amie de Cornu qu'il allait couper l'herbe et rendre le chalet habitable. Il est resté au chalet du mardi matin jusqu'au vendredi alors que Cornu est revenu inopinément, accompagné d'un agent de police. Cornu a demandé à l'appe-

explaining how he entered the appellant stated that the door of the cottage was locked but the lock did not catch. He had had a key but Cornu had apparently taken it from him.

In considering whether the judge erred in not striking the plea entered by the appellant, the significance and effect of a guilty plea must be acknowledged. In pleading guilty an accused admits having done that with which he is charged. By his plea in the instant case, the appellant admitted he broke and entered the cottage owned by Cornu and committed theft therein. His explanation served to confirm the breaking and the entry; he did not deny the theft. The highest footing upon which the appellant can put his case is that he thought he had some colour of right to do what he did. The cottage, however, belonged to Cornu. The earlier business relations and friendship had ended. Cornu had relieved the appellant of the key to the cottage. When the appellant was asked to explain his presence to Cornu and the police officer, he did not know what to say. In these circumstances it is difficult to discern any foundation upon which a claim to colour of right could properly rest: see *The Queen v. Shymkowich*⁶.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—This appeal, brought here by leave of this Court, raises the questions whether pleas of guilty, offered by the accused to a number of charges on which he elected to be tried by a provincial judge, should not have been entered without previous inquiry or should have been struck out and pleas of not guilty entered. When he appeared before the provincial judge on February 10, 1971, the accused faced ten charges, one of fraud, one of break, enter and theft, five of obtaining by false pre-

lant ce qu'il faisait là; à cela l'appelant dit lui-même, [TRADUCTION] «je n'ai pas su quoi dire». En expliquant comment il est entré, l'appelant a déclaré que la porte du chalet était fermée à clé, mais que la serrure n'était pas engagée. Il avait déjà eu une clé mais Cornu la lui avait apparemment retirée.

Pour déterminer si le juge a commis une erreur en ne rayant pas le plaidoyer de culpabilité inscrit par l'appelant, il faut tenir compte de la signification et de l'effet d'un plaidoyer de culpabilité. En plaidant coupable, un accusé reconnaît avoir fait ce dont il est accusé. Par son plaidoyer en la présente espèce, l'appelant a admis avoir pénétré par effraction dans le chalet appartenant à Cornu et y avoir commis un vol. Son explication a servi à confirmer l'effraction et l'entrée; il n'a pas nié le vol. Le meilleur moyen de défense que l'appelant peut offrir est qu'il croyait avoir une apparence de droit de faire ce qu'il a fait. Le chalet, cependant, appartenait à Cornu. Les relations d'affaires et l'amitié qui avaient existé plus tôt avaient pris fin. Cornu s'était fait remettre par l'appelant la clé du chalet. Lorsque l'appelant fut appelé à expliquer sa présence à Cornu et à l'agent de police, il ne sut pas quoi dire. Dans ces conditions, il est difficile de trouver une base quelconque sur laquelle une allégation d'apparence de droit pourrait valablement se fonder: voir *La Reine c. Shymkowich*⁶.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Le jugement des Juges Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—Ce pourvoi, interjeté ici avec permission de cette Cour, pose les questions de savoir si des plaidoyers de culpabilité, offerts par l'accusé relativement à un certain nombre d'accusations pour lesquelles il avait choisi de subir son procès devant un juge provincial, auraient dû ne pas être inscrits sans enquête préalable ou auraient dû être rayés et des plaidoyers de non-culpabilité inscrits. Lorsqu'il a comparu devant le juge provincial le 10 février 1971, l'accusé a fait face à dix accu-

⁶ [1954] S.C.R. 606.

⁶ [1954] R.C.S. 606.

tences, one of theft under \$50, one of unlawful possession and one of careless driving. The theft charge and the possession charge were related, and the former was dropped as a result of what the accused said when his plea was taken. He was convicted on all the other charges. On appeal to the Ontario Court of Appeal, his conviction on the possession charge was set aside and an acquittal entered, but the appeal was otherwise dismissed.

In this Court, issue was taken with the convictions on the charge of break, enter and theft, the charge of fraud and the five charges of obtaining by false pretences. The accused, who was twenty-one years of age at the time and had no previous criminal record, was represented by duty counsel present in the Court on February 10, 1971. Counsel for the Crown very fairly conceded that the trial judge did not deal with the charges *seriatim* and ask accused what he had to say as to each, and also that the entire proceedings were somewhat imperious. After the pleas of guilty, a police inspector was called by the Crown to give an account of the investigations into the various matters out of which the charges arose. When he concluded his narration, Crown counsel appeared to take over, asking the accused whether he disputed any of those matters, and after receiving the answer "no" asked him "All right. What's your version?". Accused began to speak and was then told by the trial judge "Come on up here if you wish to say anything". The record then states that the accused was called and sworn, and gave testimony which is reproduced in the transcript. He was questioned by the trial judge only. Crown counsel then said that he had no questions, and the Court asked duty counsel if he wished to question the accused and he answered that he had no questions but wished to make some submissions, and he directed them to sentence.

sations: une de fraude, une de vol avec effraction, cinq d'obtention par de faux semblants, une de vol relatif à une valeur ne dépassant pas \$50, une de possession illégale et une de conduite imprudente d'un véhicule à moteur. Il y avait un rapport entre l'accusation de vol et celle de possession, et la première a été retirée à la suite de ce qu'a dit l'accusé lorsque son plaidoyer a été reçu. Il fut déclaré coupable sous tous les autres chefs d'accusations. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, sa condamnation sous l'accusation de possession fut écartée et un acquittement fut inscrit, mais l'appel fut pour le reste rejeté.

En cette Cour, on conteste les déclarations de culpabilité prononcées sous l'accusation de vol avec effraction, l'accusation de fraude et les cinq accusations d'obtention par de faux semblants. L'accusé, qui était âgé de 21 ans à l'époque et n'avait pas de casier judiciaire, fut représenté par un avocat de service présent en cour le 10 février 1971. L'avocat de la Couronne a très équitablement admis que le juge du procès n'a pas traité les accusations séparément et n'a pas demandé à l'accusé de s'expliquer sur chacune d'elles, et que tout s'est déroulé de façon quelque peu impérieuse. Après les aveux de culpabilité, un inspecteur de la police fut appelé par le ministère public pour donner un compte rendu des enquêtes sur les divers événements qui ont donné lieu aux accusations. Après que celui-ci eut conclu sa narration, l'avocat de la Couronne paraît avoir assumé la direction de l'affaire, demandant à l'accusé s'il contestait quelque chose; après avoir reçu une réponse négative, il lui a demandé: [TRADUCTION] «Très bien. Quelle est votre version?» L'accusé a commencé à parler et le juge de première instance lui dit alors: [TRADUCTION] «Approchez si vous désirez dire quelque chose». Le procès-verbal fait alors voir que l'accusé fut interpellé et assermenté et qu'il a rendu son témoignage qui est reproduit dans la transcription des notes sténographiques. Seul le juge l'a interrogé. Puis l'avocat de la Couronne a déclaré qu'il n'avait pas de questions à poser, et la Cour a demandé à l'avocat de service s'il désirait interroger l'accusé et ledit avocat a répondu qu'il n'avait pas de questions mais désirait faire quelques observations, qui ont toutes porté sur la sentence.

This is not a case where the accused sought to withdraw his pleas of guilty and his request was denied, nor is it a case where the trial judge gave consideration to a change of plea and in his discretion refused to allow it. What is alleged here, and what was the foundation of the appeal to the Ontario Court of Appeal, is that the trial judge erred in law in permitting the guilty pleas to stand.

The accused did not have counsel until, on his third appearance in Court and on his trial at that time, duty counsel stood with him. The record does not show when the duty counsel first spoke to the accused or what opportunity he had to confer with the accused or with Crown counsel on his behalf. On the careless driving charge, which is not before this Court, it was duty counsel who answered, when the accused was asked to plead, that the accused pleads guilty. Two charges of false pretences were then read, and when asked to plead to them the accused said "I don't know about one of them. Guilty, I guess". To which duty counsel said, "Don't guess. Don't do me a favour". Accused then said "Guilty", but after an intervention by Crown counsel, he said "I want to explain that. There's an explanation for that". The trial judge made a remark and the accused said "Can I say what happened?". To which the Court replied "You can have all morning to say what happened". This was followed by the Crown counsel asking the accused how he pleads to the two charges and the accused said "Guilty".

Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle l'accusé a cherché à retirer ses aveux de culpabilité et où sa demande a été rejetée; il ne s'agit pas non plus d'une affaire où le juge de première instance a considéré la question d'un changement de plaidoyer et, dans sa discrétion, a refusé de l'accorder. Ce qui est allégué ici, et qui a constitué le fondement de l'appel en Cour d'appel de l'Ontario, c'est que le juge de première instance a commis une erreur de droit en permettant que les aveux de culpabilité subsistent.

L'accusé n'était pas représenté par un avocat jusqu'à ce que, à sa troisième comparution en cour et à son procès qui a eu lieu à ce moment-là, un avocat de service l'assiste. Le dossier ne fait pas voir quand l'avocat de service a parlé à l'accusé pour la première fois ni les occasions qu'il a eues de conférer avec l'accusé, ou de conférer au nom de ce dernier avec l'avocat de la Couronne. Pour ce qui est de l'accusation de conduite imprudente d'un véhicule à moteur, dont cette Cour n'est pas saisie, c'est l'avocat de service qui a répondu, lorsqu'il fut demandé à l'accusé quel était son plaidoyer, que l'accusé s'avouait coupable. Deux accusations de faux semblant furent alors lues, et lorsqu'on lui a demandé quel était son plaidoyer à cet égard, l'accusé a dit [TRADUCTION] «Je ne sais pas au sujet de l'une d'elles. Coupable, je suppose.» Sur quoi l'avocat de service a dit, [TRADUCTION] «Ne faites de supposition. Ne me faites de faveur». L'accusé a dit alors «coupable», mais après une intervention de la part de l'avocat de la Couronne, il a dit «Je veux m'expliquer là-dessus. Il y a une explication à cela». Le juge de première instance a fait une observation et l'accusé a dit «Puis-je dire ce qui est arrivé?» Ce à quoi la Cour a répondu «Vous pouvez prendre toute l'avant-midi pour dire ce qui est arrivé». Après quoi l'avocat de la Couronne a demandé à l'accusé comment il plaidait à ces deux accusations et l'accusé a dit «Coupable».

During the course of the narration by the police officer of the facts as he had them respecting the charge of break, enter and theft, he spoke of a voluntary statement made by the accused whereupon Crown counsel interrupted to say "We won't bother going into that. We are agreed that he did not have anyone's permission to be there. Go ahead". There is nothing to show who was meant by "we", but if taken literally to refer to an agreement, rather than being an observation about the conclusion of the prosecuting authorities from their inquiries, it must be a reference to an agreement with duty counsel. Not only did the latter remain mute, but the accused, when sworn, gave an account of the circumstances under which he entered the premises in question (a cottage owned by a former business partner) and these indicated a possible defence of colour of right. It is difficult in these circumstances to hold that the accused was foreclosed by any agreement with his duty counsel, if indeed he agreed on the accused's behalf to what Crown counsel said.

I have gone into these matters because, in my opinion, where an accused is asked, as here, to plead to a succession of charges, the fact that he is or is not represented by counsel is material to the duty that lies upon a trial judge in relation to pleas of guilty. On the record of proceedings in this case, I am of the opinion that even if the accused had been represented by retained counsel, the trial judge would have erred in law in failing to enter pleas of not guilty in respect of any charge where the accused had indicated at the time of plea that he wished to challenge the charge, or where it later appeared that the facts did not support the charge and the plea of guilty thereto. This is entirely apart from the prior obligation that rests upon a trial judge to seek assurance, especially from an unrepresented accused, that any plea of guilty is voluntary and based on an appreciation of the nature of the charges and of the consequences of such a plea. On the foregoing view of the law (and I propose to examine the authorities) the two questions

Quand il a donné sa version des faits, tels qu'il les comprenait, sur le sujet de l'accusation de vol avec effraction, l'agent de police a parlé d'une déclaration volontaire faite par l'accusé; à ce moment-là l'avocat de la Couronne l'a interrompu pour dire «Ca ne vaut pas la peine de parler de cela. Nous sommes d'accord qu'il n'avait la permission de personne pour être là. Continuez». Rien n'indique à qui s'appliquait le «nous», mais s'il est pris littéralement comme se référant à un accord, plutôt que comme observation sur la conclusion que les autorités chargées de la poursuite ont tirée de leur enquête, il faut y voir une allusion à un accord conclu avec l'avocat de service. Non seulement ce dernier est-il demeuré muet, mais l'accusé, lorsqu'il a prêté serment, a donné un compte-rendu des circonstances dans lesquelles il s'est introduit dans les lieux en question (un chalet appartenant à un ancien associé d'affaires), et celles-ci indiquent un moyen de défense possible d'apparence de droit. Il est difficile dans ces conditions de conclure que l'appelant était forclos en raison d'un accord avec son avocat de service, si vraiment ce dernier a acquiescé au nom de l'accusé à ce qu'a dit l'avocat de la Couronne.

J'ai exposé ces choses parce que, à mon avis, lorsqu'on demande à un accusé, comme c'est ici le cas, d'offrir un plaidoyer sur une série d'accusations, le fait qu'il est représenté par un avocat ou qu'il ne l'est pas a un rapport avec le devoir imposé à un juge de première instance relativement aux aveux de culpabilité. Me fondant sur le dossier des procédures en cette affaire, je suis d'avis que même si l'accusé avait été représenté par un avocat dont il avait retenu les services, ce serait, de la part du juge de première instance, commettre une erreur de droit que de ne pas inscrire de plaidoyer de non-culpabilité à l'égard d'une accusation si l'accusé indique vouloir contester celle-ci au moment du plaidoyer, ou s'il appert plus tard que les faits n'étaient pas l'accusation ni l'aveu de culpabilité y afférent. Cela n'a absolument rien à voir avec l'obligation préalable d'un juge de première instance de se faire confirmer, spécialement par un accusé qui n'est pas représenté, que tout aveu de culpabilité est volontaire et fondé sur

that arise are whether the accused should have been treated here as if he was represented by retained counsel when it was duty counsel who appeared with him and, if so, whether the course of proceedings obliged the trial judge not to enter or to re-open the pleas.

The Legal Aid Act, R.S.O. 1970, c. 239, as amended does not deal in any detail with duty counsel. Section 21(b) provides for the establishment of a panel of lawyers to act as duty counsel. This is something quite different from the central provisions of the Act which entitle persons charged with indictable offences to apply for legal aid certificates and to obtain full representation by counsel. It is the Regulations under the Act that spell out the functions of duty counsel. Section 69 of the Regulations (R.R.O. 1970, Reg. 557) provides:

Where a person has been taken into custody or summoned and charged with an offence, he may obtain before appearance to the charge the assistance of duty counsel who shall,

(a) advise him of his rights and take such steps as the circumstances require to protect his rights, including representing him on an application for remand or adjournment or for bail or on the entering of a plea of guilty and making representation with respect to sentence where a plea of guilty is entered. . . .

I have already stated that the record in the present case does not show when duty counsel became involved with the accused. It does, however, indicate that the Court was aware that it was a duty counsel who appeared for and with the accused. In such a case, I think it mandatory for the trial judge to inquire if duty counsel has had an opportunity to consult with the accused and to ascertain the factual bases of the charges, and whether the accused is willing to

une appréciation de la nature des accusations et des conséquences de semblable aveu. D'après le point de vue qui vient d'être exprimé sur le droit (et je me propose d'examiner les précédents), les deux questions qui se posent sont de déterminer si l'accusé devait être traité ici comme s'il était représenté par un avocat dont il avait retenu les services quand c'est un avocat de service qui comparaissait avec lui et, si c'était le cas, de déterminer si le déroulement de l'affaire obligeait le juge de première instance à ne pas inscrire les plaidoyers ou à rouvrir l'appel des plaidoyers.

La loi dite *Legal Aid Act*, R.S.O. 1970, c. 239, modifiée, ne donne pas de précisions sur l'avocat de service. L'article 21, al. b), prévoit l'établissement d'un tableau d'avocats devant agir comme avocats de service. C'est une chose bien différente des dispositions centrales de la loi qui donnent aux personnes accusées d'actes criminels le droit de demander des certificats d'aide juridique et d'obtenir d'être pleinement représentées par un avocat. C'est le règlement établi en vertu de cette loi qui énonce les fonctions de l'avocat de service. L'art. 69 du Règlement (R.R.O. 1970, Règlement 557) prévoit:

[TRADUCTION] Lorsqu'une personne a été amenée en détention ou a reçu une sommation et a été accusée d'une infraction, elle peut obtenir avant de comparaître à l'accusation l'assistance d'un avocat de service qui doit,

a) l'aviser de ses droits et prendre les mesures que les circonstances exigent pour protéger ses droits, y compris la représenter dans une demande de renvoi ou d'ajournement ou de cautionnement ou lors de l'inscription d'un aveu de culpabilité et faire des observations concernant la sentence lorsqu'un plaigneur de culpabilité a été inscrit. . . .

J'ai déjà dit que le dossier de la présente affaire n'indique pas à quel moment l'avocat de service a commencé à s'occuper de l'accusé. Il indique, cependant, que la Cour savait que c'était un avocat de service qui comparaissait pour l'accusé et avec lui. Dans un tel cas, je crois obligatoire que le juge de première instance s'enquière si l'avocat de service a eu l'occasion de conférer avec l'accusé et de s'assurer des faits sur lesquels reposent les accusations, et si l'accusé

be represented by him and to have him speak on his behalf if there should be pleas of guilty on duty counsel's advice. The record discloses no such inquiry in the present case.

This, in my view, is itself sufficient to abort the proceedings and to require that the convictions be set aside and a new trial ordered. But even on the assumption that the accused was as fully represented as if he had retained counsel, I am of the opinion, on the second question posed above, that in the circumstances of the present case the pleas of guilty should not have been entered. It is convenient to begin my canvass of the authorities with the well-known statement of Avory J. in *R. v. Forde*⁷. We are here in the field of judge-made law alone because the Canadian *Criminal Code* says nothing about any procedure to be followed by a trial judge either before accepting or on accepting or after accepting a plea of guilty. By contrast, Rule 11 of the Federal Rules of Criminal Procedure in the United States is as follows:

A defendant may plead not guilty, guilty or, with the consent of the court, *nolo contendere*. The court may refuse to accept a plea of guilty, and shall not accept such plea or a plea of *nolo contendere* without first addressing the defendant personally and determining that the plea is made voluntarily with understanding of the nature of the charge and the consequences of the plea. If a defendant refuses to plead or if the court refuses to accept a plea of guilty or if a defendant fails to appear, the court shall enter a plea of not guilty. The court shall not enter a judgment upon a plea of guilty unless it is satisfied that there is a factual basis for the plea.

And in Australia, s.600 of the *Criminal Code* of Queensland (there is a similar provision in Western Australia) provides:

If he pleads that he is not guilty, the Court, upon being satisfied that he duly admitted before the justices that he was guilty of the offence charged in the

consent à se faire représenter par lui et à le laisser parler en son nom advenant que, sur le conseil de l'avocat de service, il s'avoue coupable. Le dossier ne fait pas état de semblable enquête dans la présente affaire.

Selon moi, cela suffit en soi à faire avorter les procédures et à imposer l'annulation des condamnations et la tenue d'un nouveau procès. Même en supposant que l'accusé fût aussi pleinement représenté que s'il l'avait été par un avocat de son choix, je suis d'avis, sur la deuxième question posée plus haut, que dans les circonstances de la présente affaire les aveux de culpabilité n'auraient pas dû être inscrits. Il me convient de commencer ma revue des précédents avec l'énoncé bien connu qu'a fait le Juge Avory dans l'affaire *R. v. Forde*⁷. Nous sommes ici dans le domaine du droit jurisprudentiel seulement parce que le *Code criminel* canadien reste muet sur la procédure que doit suivre un juge de première instance avant d'accepter un aveu de culpabilité, ou au moment de l'accepter, ou après l'avoir accepté. Par contraste, la règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure* aux États-Unis dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Un défendeur peut plaider non coupable, plaider coupable ou, avec le consentement de la cour, inscrire un plaidoyer de *nolo contendere*. La cour peut refuser un plaidoyer de culpabilité, et elle ne doit pas accepter semblable plaidoyer ou un plaidoyer de *nolo contendere* sans d'abord s'adresser au défendeur personnellement et s'assurer que le plaidoyer est fait volontairement avec compréhension de la nature de l'accusation et des conséquences du plaidoyer. Si un défendeur refuse de plaider ou si la cour refuse d'accepter un plaidoyer de culpabilité ou si un défendeur fait défaut de comparaître, la cour doit inscrire un plaidoyer de non-culpabilité. La cour ne doit pas inscrire de jugement après un plaidoyer de culpabilité à moins qu'elle soit convaincue que le plaidoyer est fondé sur des faits.

Et en Australie, l'art. 600 du *Code criminel* du Queensland, (il existe une disposition similaire en Australie occidentale) prévoit que:

[TRADUCTION] S'il plaide non coupable, la Cour, une fois qu'elle est convaincue qu'il a dûment reconnu devant les juges de paix qu'il était coupable

⁷ [1923] 2 K.B. 400, 17 Cr. App. R. 99.

⁷ [1923] 2 K.B. 400, 17 Cr. App. R. 99.

indictment, is to direct a plea of guilty to be entered, notwithstanding his plea of not guilty. A plea so entered has the same effect as if it had been actually pleaded.

If the Court is not so satisfied, or if, notwithstanding that the accused person pleads that he is guilty, it appears to the Court upon examination of the depositions of the witnesses that he has not in fact committed the offence charged in the indictment or any other offence of which he might have been convicted upon the indictment, the plea of not guilty is to be entered, and the trial is to proceed as in other cases when that plea is pleaded.

Under the foregoing respective provisions, the trial judge is put under a duty to inquire into the propriety of a guilty plea; the nature of the inquiry is, in the language of the respective provisions, different under each of them.

R. v. Forde involved an appeal against conviction on a plea of guilty to a charge of indecent assault of a girl under age sixteen in an indictment which also charged carnal knowledge of the same girl. The prosecution elected not to proceed further on the indictment, and the question on appeal was whether the conviction could stand if the accused had a complete defence in law and in fact to carnal knowledge. Addressing himself to the question whether the Court of Criminal Appeal could entertain the appeal in view of the plea of guilty, Avory J. stated two propositions (which are in fact three) as follows:

A plea of Guilty having been recorded, this Court can only entertain an appeal against conviction if it appears (1.) that the appellant did not appreciate the nature of the charge or did not intend to admit he was guilty of it, or (2.) that upon the admitted facts he could not in law have been convicted of the offence charged.

Under these propositions, an appellate Court should interfere to set aside a conviction made

de l'infraction dont fait état l'acte d'accusation, est tenue d'ordonner qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit, nonobstant son plaidoyer de non-culpabilité. Un plaidoyer ainsi inscrit a le même effet que s'il avait été effectivement offert.

Si la Cour n'a pas cette conviction ou si, nonobstant que l'accusé avoue sa culpabilité, il semble à la Cour après examen des dépositions des témoins qu'il n'a pas en fait commis l'infraction dont il est fait état dans l'acte d'accusation, ni d'autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable sous l'acte d'accusation, un plaidoyer de non-culpabilité doit être inscrit, et le procès tenu comme dans les autres cas où ce plaidoyer-là est offert.

En vertu des dispositions respectives précitées, le juge de première instance est placé dans l'obligation d'enquêter sur le bien-fondé d'un aveu de culpabilité; la nature de l'enquête est, aux termes des dispositions respectives, différente pour chacune d'elles.

L'affaire *R. v. Forde* portait sur un appel d'une déclaration de culpabilité prononcée sur la base d'un plaidoyer de culpabilité relatif à une inculpation, dans un acte d'accusation inculpant aussi l'accusé de l'infraction d'avoir eu avec la même personne des rapports sexuels illicites, d'attentat à la pudeur sur la personne d'une jeune fille de moins de 16 ans. Le poursuivant avait choisi de ne pas procéder plus avant sur l'acte d'accusation, et la question posée en appel était de savoir si la déclaration de culpabilité pouvait être maintenue si l'accusé avait un moyen de défense complet en droit et en fait quant aux rapports sexuels. Abordant la question de savoir si la *Court of Criminal Appeal* pouvait connaître de l'appel vu l'aveu de culpabilité, M. le Juge Avory a énoncé deux propositions (qui en fait en sont trois) comme suit:

[TRADUCTION] Un aveu de culpabilité ayant été inscrit, cette Cour peut seulement connaître d'un appel de la déclaration de culpabilité s'il appert (1.) que l'appelant n'a pas compris la nature de l'accusation, ou n'avait pas l'intention d'avouer sa culpabilité à l'égard d'icelle, ou (2.) que d'après les faits reconnus, il n'aurait pu, en droit, être déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé.

En vertu de ces propositions, une cour d'appel doit intervenir pour écarter une déclaration de

upon a plea of guilty if it be the case that (1) the accused did not understand the nature of the charge before pleading; or (2) the accused did not unequivocally plead guilty to the charge as properly understood; or (3) the accused, on the facts offered in support of the charge, could not in law have been convicted of the offence charged.

The first two propositions above-noted point to a duty of the trial judge prior to entering any plea to satisfy himself that the accused understands the nature of the charge or charges against him and is unequivocal in offering a plea of guilty to them. The third proposition involves a different aspect of the matter, relating as it does not to the nature of the charge or to the unmistakable character of the plea, but rather to the facts necessary to support a conviction; in short, it relates to the factual accuracy of the plea and not to its voluntariness and its appreciation. Moreover, this third proposition depends on facts being put before the trial judge following the plea.

A plea of guilty carries an admission that the accused so pleading has committed the crime charged and a consent to a conviction being entered without any trial. The accused by such a plea relieves the Crown of the burden to prove guilt beyond a reasonable doubt, abandons his non-compellability as a witness and his right to remain silent and surrenders his right to offer full answer and defence to a charge. It is important, therefore, that the plea be made voluntarily and upon a full understanding of the nature of the charge and its consequences and that it be unequivocal. In these respects, representation by counsel is an important consideration; but since the plea is that of the accused and not of his counsel, a trial judge should still satisfy himself of the matters above-mentioned. These do not immediately engage any factual issues which might, however, arise if the accused seeks to qualify his guilty plea by explanatory

culpabilité prononcée à la suite d'un plaidoyer de culpabilité s'il arrive que (1) l'accusé n'a pas compris la nature de l'accusation avant de plaider; ou (2) l'accusé n'a pas, de façon non équivoque, plaidé coupable à l'accusation dont il comprenait bien la nature; ou (3) l'accusé, d'après les faits offerts à l'appui de l'accusation, ne peut en droit être reconnu coupable de l'infraction dont il est accusé.

Les deux premières propositions précitées font ressortir une obligation du juge de première instance de s'assurer avant qu'il n'inscrive un plaidoyer quelconque, que l'accusé comprend la nature de l'accusation ou des accusations portées contre lui et avoue sans équivoque sa culpabilité à leur égard. La troisième proposition a trait à un aspect différent de la question, puisqu'elle se rapporte non pas à la nature de l'accusation ou à la non-ambiguité du plaidoyer, mais plutôt aux faits nécessaires pour étayer une déclaration de culpabilité; en bref, elle a trait à la justesse du plaidoyer quant aux faits et non à son caractère volontaire et à son appréciation. En outre, cette troisième proposition dépend de faits relatés devant le juge de première instance à la suite du plaidoyer.

Un plaidoyer de culpabilité comporte en soi l'aveu que l'accusé qui l'offre a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans procès d'aucune sorte. L'accusé, par un tel plaidoyer, délie le ministère public de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable, abandonne son privilège de ne pouvoir être contraint à témoigner et son droit de rester muet, et renonce à son droit de faire une réponse et défense complète à l'encontre d'une accusation. Il est donc important que le plaidoyer soit fait volontairement et avec pleine compréhension de la nature de l'accusation et de ses conséquences et qu'il soit non équivoque. À ces égards, le fait d'être représenté par un avocat est une considération importante; mais puisque le plaidoyer est celui de l'accusé et non celui de son avocat, un juge de première instance doit encore s'assurer des choses précitées.

comments either at the time it is entered or later before termination of the proceedings.

The foregoing duty of the trial judge, more or less in the terms stated, was considered in a series of cases in the British Columbia Court of Appeal, culminating in *R. v. Milina*⁸ which distinguished, properly in my view, between the duty as I have put it and the factual underpinning of the guilty plea. As to the latter, it was the view of the Court (in the words of Sidney Smith J.A. for the majority, at p. 381) that "when an accused person pleads guilty it is not the law that the magistrate must go into the facts in order to satisfy himself that the accused is in fact guilty". In short, the view taken in *Milina* is that although there is an affirmative duty of the trial judge to satisfy himself that the accused understands the nature of the charge and its consequences and is unequivocal in his plea of guilty, there is no such duty to be satisfied of the accuracy of the plea, that is of its factual support. Since, ordinarily, facts are presented by the Crown with respect to sentence and there may be a narration as well by the accused, the question arises whether the trial judge should at that stage be required to assess conflicting versions in order to decide whether there is a factual basis for the plea.

If the trial judge has such a duty, as expressed in *Milina*, to be satisfied of the accused's understanding and appreciation of a plea of guilty, how is it discharged? In *Milina* itself the Court said that "the cases will be rare indeed in which a magistrate will feel himself obliged to make any special inquiry when the accused, as here, is represented by counsel" (at p. 381 of 86 C.C.C.). I confess to some difficulty in understanding what is meant by "special inquiry", but I assume that the Court did not

Celles-ci ne mettent pas immédiatement en cause des questions de fait qui peuvent, cependant, se poser si l'accusé tente de nuancer son aveu de culpabilité par des commentaires explicatifs soit au moment où il fait l'aveu soit plus tard avant la fin des procédures.

Ce devoir-là du juge de première instance, plus ou moins dans les termes énoncés, a été étudié par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une série de causes, qui a culminé dans l'arrêt *R. v. Milina*⁸, lequel, correctement selon moi, a établi une distinction entre le devoir que j'ai exposé et l'obligation d'étayer de faits l'aveu de culpabilité. Quant à cette dernière, la Cour était d'avis (pour reprendre les termes de M. le Juge d'appel Sidney Smith parlant au nom de la majorité, à la p. 381) que [TRADUCTION] «lorsqu'un accusé s'avoue coupable, la loi n'exige pas que le magistrat scrute les faits afin de s'assurer que l'accusé est réellement coupable». En bref, le point de vue adopté dans l'arrêt *Milina* est que même si le juge de première instance a le devoir de s'assurer positivement que l'accusé comprend la nature de l'accusation et ses conséquences et avoue sa culpabilité de façon non équivoque, il n'y a pas de devoir semblable de s'assurer du bien-fondé du plaidoyer, c'est-à-dire de son fondement factuel. Puisque, ordinairement, les faits sont présentés par le ministère public sous le rapport de la sentence et que l'accusé peut les narrer lui aussi, la question se pose de savoir si le juge de première instance devrait à ce stade être tenu d'apprécier des versions contradictoires pour décider si le plaidoyer a un fondement factuel.

Si le juge de première instance a le devoir, comme il est dit dans l'arrêt *Milina*, de s'assurer que l'accusé comprend la nature et les conséquences d'un aveu de culpabilité, quelle est la façon de s'en acquitter? Dans l'arrêt *Milina* lui-même la Cour a dit que [TRADUCTION] «les cas seront fort rares où un magistrat se sentira obligé de faire une enquête spéciale lorsque l'accusé, comme c'est ici le cas, est représenté par un avocat» (à la p. 381 de 86 C.C.C.). J'avoue éprouver quelque difficulté à compren-

⁸ (1946), 86 C.C.C. 374.

⁸ (1946), 86 C.C.C. 374.

mean dispensation with any inquiry where the accused has counsel. Whatever the Court in *Milina* may have meant, this Court in *Brosseau v. The Queen*⁹, appears to have said exactly that. In *Brosseau*, the question of law upon which leave to appeal was given was as follows:

Did the trial judge err in law in accepting the appellant's plea of guilty to non-capital murder without making inquiry to satisfy himself that the appellant understood the nature of the charge and the effect of such a plea?

That was a case where the accused, a Cree Indian, was illiterate (he had a grade 2 education) and was described by his counsel as a "primitive". He had been charged with murder but at the opening of trial the indictment was amended to read "non-capital murder", and to this the accused pleaded guilty. In his appeal to the provincial appellate Court he alleged that he was told by his lawyer that if he did not plead guilty to the charge he would be sentenced to hang, that he was scared and pleaded guilty although he was drunk at the time of the offence and drunk when he gave a statement to the police.

This Court, with Spence J. dissenting, dealt with the question of law before it in these terms:

Failure to make due inquiry may well be a ground on which the Court of Appeal will exercise its jurisdiction to allow the plea of guilty to be withdrawn if it is made to appear that the accused did not fully appreciate the nature of the charge or the effect of his plea or if the matter is left in doubt; but in my opinion, it cannot be said that where, as in the case at bar, an accused is represented by counsel and tenders a plea of guilty to non-capital murder, the trial Judge before accepting it is bound, as a matter of law, to interrogate the accused.

In his dissenting reasons, Spence J. adverted to what was said in *Milina* that an inquiry may be

⁹ [1969] S.C.R. 181.

dre ce qu'on voulait dire par «enquête spéciale», mais je présume que la Cour n'entendait pas dire qu'il y a dispense de toute enquête lorsque l'accusé a un avocat. Quoi que la Cour ait pu vouloir dire dans l'arrêt *Milina*, c'est là exactement ce que cette Cour, dans l'affaire *Brosseau c. La Reine*⁹, paraît avoir dit. Dans l'affaire *Brosseau*, la question de droit sur laquelle permission d'appeler a été accordée était la suivante:

[TRADUCTION] Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur de droit en acceptant le plaidoyer de culpabilité de meurtre non qualifié de l'appelant sans faire enquête pour s'assurer que l'appelant comprenait la nature de l'accusation et l'effet de pareil plaidoyer?

Dans cette affaire, l'accusé, un Indien Cri, était un illettré (il n'avait que deux années de scolarité) et son avocat l'avait décrit comme un «primitif». Il avait été accusé de meurtre mais à l'ouverture du procès l'acte d'accusation fut modifié de façon à alléguer un «meurtre non qualifié», et de cela l'accusé s'est avoué coupable. Dans son appel à la Cour d'appel provinciale, il a allégué que son avocat lui avait dit que s'il ne s'avouait pas coupable de cette accusation il serait condamné à être pendu, qu'il avait eu peur et qu'il s'était avoué coupable même s'il était ivre au moment du crime et au moment où il avait fait une déclaration à la police.

Cette Cour, M. le Juge Spence étant dissident, a traité en ces termes de la question de droit dont elle était saisie:

[TRADUCTION] L'omission de faire l'enquête requise peut fort bien être un motif sur lequel la Cour d'appel s'appuiera pour exercer le pouvoir qu'elle possède de permettre le retrait du plaidoyer de culpabilité s'il appert que l'accusé n'a pas complètement compris la nature de l'accusation ou l'effet de son plaidoyer ou si la chose est laissée dans le doute; mais à mon avis, on ne peut pas dire que lorsque, comme dans le présent cas un accusé est représenté par un avocat et s'avoue coupable de meurtre non qualifié, le juge de première instance est tenu en droit de l'interroger avant d'accepter le plaidoyer.

Dans ses motifs de dissidence, M. le Juge Spence a cité ce qui avait été dit dans l'affaire

⁹ [1969] R.C.S. 181.

proper where "the accused may be a foreigner, or illiterate, or the charge is one of unusual complexity or of an unusually grave nature"; and he concluded that in the case before him the trial judge could not rely merely on the fact that the accused was represented by counsel as making any inquiry unnecessary before recording the guilty plea.

If in the *Brosseau* case no inquiry at all was required because the accused was represented by counsel, I can think of no case in which an inquiry would be necessary when there is counsel, unless the inquiry is precipitated by some remonstrance by the accused at the time he pleads guilty or later in the proceedings, as, for example, when the Crown narrates facts relevant to sentence. If the sentence is mandatory, the narration becomes unnecessary although it was given in *Brosseau*; and if there is no narration, then, according to *Brosseau*, matters so grave as whether an accused understands the charge against him, and appreciates the consequences and voluntarily accepts them without trial, require no initiative of inquiry by the trial judge but are satisfied by the mere presence of counsel when the accused pleads guilty. This is a situation which, in its generality, I find unacceptable.

A trial judge cannot, of course, be faulted if he makes some inquiry, but it is conceivable that he may as a result wrongly conclude that a plea of guilty should be recorded. If he makes no inquiry at all, in reliance on the presence of counsel of whatever experience, *Brosseau* indicates that an appeal based on facts which might have moved the trial judge to refuse a plea of guilty, or at least to seek some assurance about the plea, will fail. What is left then, as a basis for contesting a plea of guilty by a represented accused, is any remonstrance by the accused or any obvious factual defect in the Crown's case in respect of the charge, revealed in the post-

Milina, selon quoi une enquête peut être souhaitable si [TRADUCTION] «l'accusé est peut-être un étranger, ou un illettré, ou si l'accusation est d'une complexité exceptionnelle ou d'une nature exceptionnellement grave»; et il a conclu que dans l'affaire dont il était saisi le juge de première instance ne pouvait pas s'appuyer simplement sur le fait que l'accusé était représenté par un avocat pour considérer toute enquête inutile avant l'inscription d'un aveu de culpabilité.

Si dans l'affaire *Brosseau* aucune enquête que ce soit n'était requise parce que l'accusé était représenté par un avocat, je ne puis imaginer aucun cas où une enquête serait nécessaire lorsqu'il y a un avocat, à moins que l'enquête ne soit précipitée par quelque protestation de l'accusé au moment où il s'avoue coupable ou plus tard au cours des procédures, comme, par exemple, lorsque l'avocat de la Couronne narre les faits pertinents quant à la sentence. Si la peine à imposer est obligatoire, la narration devient inutile bien qu'elle ait été faite dans l'affaire *Brosseau*; et s'il n'y a pas de narration, alors, suivant larrêt *Brosseau*, des questions aussi graves que celles de savoir si l'accusé comprend l'accusation portée contre lui, et se rend compte des conséquences et les accepte volontairement sans procès, n'obligent pas le juge de première instance à prendre l'initiative d'une enquête mais sont résolues par la simple présence d'un avocat lorsque l'accusé s'avoue coupable. C'est une situation que, dans sa généralité, j'estime inacceptable.

Un juge de première instance ne peut évidemment être considéré en défaut s'il fait une enquête quelconque, mais il est concevable qu'il puisse, comme conséquence de son enquête, erronément conclure qu'un aveu de culpabilité devrait être inscrit. S'il ne fait aucune enquête que ce soit, se fiant à la présence d'un avocat quelle que soit l'expérience de celui-ci, l'arrêt *Brosseau* indique qu'un appel fondé sur des faits qui auraient pu porter le juge de première instance à rejeter un aveu de culpabilité, ou tout au moins à chercher quelque assurance au sujet du plaidoyer, doit échouer. Ce qui reste alors, comme base de contestation d'un aveu de culpa-

plea or post-conviction proceedings before the trial judge. If a proper inquiry is made, any subsequent remonstrance would lose its force unless sufficiently weighty to require the trial judge to reconsider the recorded plea of guilty.

No doubt, a trial judge must have regard to the factual accuracy of a plea of guilty if facts to underpin it are offered. If those advanced by the Crown do not sustain the charge and conviction, then the plea of guilty must be struck out, and there is nothing in *Brosseau* that is at odds with this conclusion. I readily agree, moreover, that if the accused gives a version of the facts, after a narration by the Crown, which is different from that of the Crown, the trial judge would in effect be holding a trial after a plea of guilty if he was bound to assess the respective versions as to their credibility and weight. However, either the narration by the Crown or by the accused or by both may raise a question not only as to the factual accuracy of the plea but as well as to the propriety of the plea of guilty in terms of the accused's understanding and appreciation of it and its unequivocal character. This is not a point that was involved in *Brosseau*. Nor is it likely to arise very frequently if there is the prior inquiry, to which I have already referred, when the accused is arraigned.

The duty of the Court respecting an inquiry as to the "legality" (if I may make such a comprehensive reference) of the plea of guilty, must, it seems to me, be complemented by a duty of the Crown to adduce facts which, taken to be true,

bilité par un accusé représenté par un avocat, c'est une protestation de la part de l'accusé ou quelque déficience factuelle évidente de la cause du ministère public relativement à l'accusation, se révélant après l'inscription du plaidoyer ou après la déclaration de culpabilité et au cours des procédures engagées devant le juge de première instance. Si une enquête appropriée est faite, toute protestation subséquente perd alors de sa force sauf si elle est suffisamment sérieuse pour exiger que le juge de première instance reconsidère l'aveu de culpabilité inscrit.

Sans doute, un juge de première instance doit tenir compte du bien-fondé factuel d'un aveu de culpabilité si des faits pour l'étayer sont soumis. Si les faits avancés par le ministère public ne soutiennent pas l'accusation et la déclaration de culpabilité, alors l'aveu de culpabilité doit être rayé, et il n'y a rien dans l'arrêt *Brosseau* qui vienne en conflit avec cette conclusion. Je conviens volontiers en outre, que si après une narration des faits par le ministère public, l'accusé donne une version des faits qui diffère de celle du ministère public, le juge de première instance se trouve effectivement à tenir un procès après un aveu de culpabilité s'il est tenu d'évaluer les versions respectives quant à leur crédibilité et à leur valeur. Toutefois, la narration par le ministère public ou par l'accusé ou par les deux peut mettre en cause non seulement le bien-fondé factuel de l'aveu de culpabilité, mais aussi l'à-propos de l'aveu de culpabilité en regard de la façon dont l'accusé comprend et évalue cet aveu et en regard de l'exigence selon laquelle cet aveu doit être non équivoque. Ce point n'était pas en cause dans l'arrêt *Brosseau*. Il est peu probable, non plus, qu'il se pose très fréquemment, si on procède à l'enquête préalable dont j'ai déjà fait mention lorsque l'accusé est traduit devant le juge pour lecture de l'accusation.

Le devoir de la Cour en ce qui concerne une enquête sur la «légalité» (si je puis me permettre d'employer une appellation aussi succincte) de l'aveu de culpabilité, doit, me semble-t-il, s'accompagner d'une obligation du ministère public

support the charge and conviction in that aspect of the matter. It would, in my view, be unsatisfactory to leave to the discretion of the Crown whether or not to adduce facts supportive of the charge and conviction. The trial judge could undoubtedly call for them, but the issue at that stage ought not to involve him in anything more than being satisfied that what is alleged, taking it to be true, completes the elements of a conviction on a plea of guilty; and this would be so even where the facts could have no bearing on sentence because, in the particular case, it is mandatory.

In the present case, I am of the view that on the facts narrated by the Crown, if believed, there is sufficient doubt on the elements of the offence of break, enter and theft to warrant the striking of the plea. The offence requires proof that what was done was knowingly done without consent of the owner, and I hold that the Crown's narration does not carry that element. The situation is different with respect to the other offences that are involved in this appeal. As to them, if the success of the appeal depended on alleged shortcomings in the factual accuracy of the plea, they are not made out.

The overriding concern is, however, the failure of the trial judge to make any inquiry at all of the accused or his counsel as to whether he understood the charges, whether he appreciated the consequences of a plea of guilty to them and whether he was unequivocal in admitting guilt. On the footing that he was represented by retained counsel, the inquiry could be short. I see no denigration of the reputation of counsel if such an inquiry is made. The trial judge should have no difficulty in making the inquiry in a manner that does not give the impression that counsel is either being bypassed or that his qualification is challenged. The matter is one of the trial judge, who is called upon to enter a conviction without a trial, being certain that the

de fournir des faits qui, présumés vrais, étayent l'accusation et la déclaration de culpabilité sous cet aspect de la question. À mon avis, il n'est pas satisfaisant de laisser à la discrétion du ministère public la question de fournir ou de ne pas fournir des faits qui peuvent étayer l'accusation et la déclaration de culpabilité. Le juge de première instance peut sans doute en demander, mais ce qui est à déterminer à ce stade ne doit l'engager à rien de plus qu'à s'assurer que ce qui est allégué, présumant que c'est vrai, complète les éléments d'une déclaration de culpabilité sur un plaidoyer de culpabilité; et il en est ainsi même si les faits ne peuvent avoir aucune portée sur l'imposition d'une peine pour le motif que, dans tel cas particulier, celle-ci est obligatoire.

En l'instance, je suis d'avis que d'après les faits narrés par la Couronne, si on les croit, il y a un doute suffisant quant aux éléments de l'infraction de vol avec effraction pour justifier la radiation du plaidoyer. L'infraction exige la preuve que ce qui a été fait l'a été sciemment sans le consentement du propriétaire, et je conclus que la narration de la Couronne ne renferme pas cet élément. La situation est différente en ce qui a trait aux autres infractions visées par l'appel. Quant à elles, si le succès de l'appel dépend de prétendues déficiences factuelles dans le fondement du plaidoyer, ces déficiences n'ont pas été établies.

La question la plus importante est, toutefois, l'omission du juge de première instance de se renseigner de quelque façon que ce soit auprès de l'accusé ou de son avocat sur la question de savoir si l'accusé comprenait les accusations, s'il se rendait compte des conséquences d'un aveu de culpabilité à leur égard et s'il admettait sa culpabilité sans équivoque. En supposant qu'il fût représenté par un avocat dont il avait retenu les services, l'enquête pouvait être courte. Je ne vois aucune atteinte à la réputation d'un avocat si une telle enquête est faite. Le juge de première instance ne devrait pas avoir de difficulté à conduire l'enquête de façon à ne pas donner l'impression qu'il ne tient pas compte de la présence de l'avocat ou qu'il con-

accused is fully aware of what is involved in, and is content to stand by, his plea of guilty.

In *McCarthy v. United States*¹⁰, the Supreme Court of the United States considered Rule 11 of the Federal Rules of Criminal Procedure, quoted above, in a nonconstitutional context (as contrasted with the later case of *Boykin v. Alabama*¹¹) and emphasized its provision that the accused must be addressed personally, although in that case he was represented by retained counsel. I do not see this as an invariable requirement under the procedure that I would envisage here, but it does indicate that the Rule is not regarded as demeaning counsel's position. I cannot conceive that any counsel recognizing the gravity to an accused of a plea of guilty, would be affronted simply because reassurance is sought by the trial judge.

There is data in the United States that shows that "guilty pleas and not trial serve as the major mechanism for disposition of criminal defendants": see *Note, The Trial Judge's Satisfaction as to Voluntariness and Understanding of Guilty Pleas*, [1970] Wash.U.L.Q. 289. We are short of such data here. Statistics Canada does not, or rather does not yet, keep statistics on the subject. Some attempts on a modest scale have been made in this country to provide data on guilty pleas. Professor M. L. Friedland in his book, *Detention Before Trial* (1965), includes a study of the work of the Toronto Magistrates' Courts (as they were then) for the six month period September 1, 1961 to the end of February, 1962 and this shows that 70 per cent of the cases involving indictable offences were disposed of on guilty pleas. Professor John Hogarth in a recent book, *Sentencing as a Human Process* (1971), includes a study of seven indictable offences reflected in 2396

tests sa compétence. Il s'agit pour le juge de première instance, qui est chargé de prononcer une déclaration de culpabilité sans procès, d'être bien certain que l'accusé est entièrement au courant de ce qu'entraîne son aveu de culpabilité et qu'il est tout à fait prêt à le maintenir.

Dans l'affaire *McCarthy v. United States*¹⁰, la Cour suprême des États-Unis a examiné la Règle 11 des *Federal Rules of Criminal Procedure*, précitées, dans un contexte non constitutionnel (par opposition à l'affaire plus récente *Boykin v. Alabama*¹¹) et elle a appuyé sur la disposition prévoyant qu'il faut que la Cour s'adresse à l'accusé personnellement, bien que dans cette affaire-là celui-ci fût représenté par un avocat dont il avait retenu les services. Je ne considère pas cela comme une exigence invariable en vertu de la procédure que j'envisage ici, mais cela indique que la Règle n'est pas considérée comme une atteinte au prestige de l'avocat. Je ne puis concevoir qu'un avocat reconnaissant la gravité pour un accusé d'un aveu de culpabilité s'offusque du simple fait que le juge de première instance cherche à se rassurer.

Il existe aux États-Unis des statistiques qui montrent que [TRADUCTION] «l'aveu de culpabilité, et non le procès, est le mécanisme le plus important pour régler le sort des défendeurs au criminel»: voir *Note, The Trial Judge's Satisfaction as to Voluntariness and Understanding of Guilty Pleas*, [1970] Wash.U.L.Q. 289. Nous manquons de données semblables ici. Statistiques Canada ne garde pas de statistiques sur le sujet, ou plutôt ne le fait pas encore. Des tentatives encore modestes ont été faites en notre pays pour fournir des renseignements sur les aveux de culpabilité. Le professeur M. L. Friedland dans son ouvrage, *Detention Before Trial* (1965), a inséré une étude sur le travail des cours de magistrat de Toronto (comme elles s'appelaient alors) pour la période de six mois s'étendant du 1^{er} septembre 1961 à la fin de février 1962 et cette étude montre que 70 pour cent des affaires mettant en cause des actes criminels ont été réglées à la suite d'aveux de

¹⁰ (1969), 394 U.S. 459.

¹¹ (1969), 395 U.S. 238.

¹⁰ (1969), 394 U.S. 459.

¹¹ (1969), 395 U.S. 238.

cases, and in these nearly four out of five offenders pleaded guilty (see p. 270). These are very small samples, and I refer to them as the merest indicators of a situation which has been more fully documented in the United States. I note that in the *McCarthy* case, the Supreme Court of the United States stated that in 1968 eighty-six per cent of all convictions in federal district courts were the result of pleas of guilty or *nolo contendere*: see 394 U.S. 459, at p. 463, n. 7.

In my opinion, the reasons for having confirmation of the voluntariness, understanding and appreciation of consequences where guilty pleas are offered stand above any need of statistical support that such pleas are the means by which most charges of indictable offences are disposed of. In the present case, which is one where the trial judge made no inquiry at all and hence did not record the guilty pleas in the exercise of any discretion (indeed, there was even no indication of any discretion on whether there should be an inquiry), I would allow the appeal and direct a new trial on the charges which were the subjects of the appeal to this Court. I do not think that this is a case for the application of s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Appeal dismissed, SPENCE and LASKIN J.J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Edmund L. Schofield, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

culpabilité. Le professeur John Hogarth dans un ouvrage récent, *Sentencing as a Human Process* (1971), insère une étude de sept actes criminels reflétés dans 2,396 affaires, dans lesquelles quatre délinquants sur cinq se sont avoués coupables (Voir p. 270). Ce sont là de tout petits échantillons, et je m'y réfère comme à de simples indices d'une situation sur laquelle les États-Unis sont plus complètement documentés. Je relève que dans l'affaire *McCarthy*, la Cour suprême des États-Unis a déclaré qu'en 1968, 86 pour cent de toutes les condamnations dans les cours de district fédérales furent le résultat de plaidoyers de culpabilité ou de *nolo contendere*; voir 394 U.S. 459, à la p. 463, n° 7.

A mon avis, les raisons qui motivent, lorsque des plaidoyers de culpabilité sont offerts, la confirmation de leur caractère volontaire, et de la compréhension de leur nature et de leurs conséquences, se situent bien au-dessus d'un besoin quelconque d'établir par des statistiques que semblables plaidoyers sont le moyen par lequel se règlent la plupart des accusations imputant des actes criminels. En la présente cause, qui en est une où le juge de première instance n'a fait absolument aucune enquête et, partant, n'a pas inscrit les aveux de culpabilité dans l'exercice d'une discréption quelconque (en fait, il n'y a même pas d'indication d'exercice de pouvoir discréptionnaire quelconque visant à décider s'il devait y avoir une enquête), je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès sur les accusations qui ont fait l'objet du pourvoi interjeté à cette Cour. Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une affaire où l'art. 613, par. (1), al. b), sous-al. (iii) du *Code criminel* s'applique.

Appel rejeté, les Juges SPENCE et LASKIN étaient dissidents.

Procureur de l'appelant: Edmund L. Schofield, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le Procureur général de l'Ontario.